

50.000

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

A.E.D

Union — Discipline — Travail

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE PREMIERE
INSTANCE D'ABIDJAN
PLATEAU

JUGEMENT CIVIL
CONTRADICTOIRE

N° 238

DU 07/03/2019

R. G. N°8877/19

AFFAIRE

1° ZANNOU TCHOKO
RAYMOND STEPHANE
SETON

2° LA SOCIETE ZAND
CORPORATION

CI

GNANGORAN
N'GUESSAN MARTIN

OBJET

PAIEMENT ET DOMMAGES
ET INTERETS

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU JEUDI 07 MARS 2019

PREMIERE CHAMBRE PRESIDENTIELLE A

Le Tribunal de Première Instance d'Abidjan Plateau, statuant en matière civile et commerciale en son audience publique ordinaire du **jeudi sept mars deux mille dix-neuf**, tenue au Palais de Justice de ladite ville, à laquelle siégeaient:

Monsieur CISSOKO AMOUROULAYE IBRAHIM,
Président du Tribunal et de la Chambre Présidentielle ;

Assesseurs :

- 1- Monsieur FALLE TCHEYA
- 2- Madame YEMAN ANINI LEOPOLDINE

Juges de ce siège ;

Assisté de Maître COMOÉ N'GUESSAN VALENTIN, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit, dans la cause

ENTRE

ZANNOU-TCHOKO RAYMOND STEPHANE SETON, né le 07 Janvier 1946 à Port-Bouet, de nationalité ivoirienne, gérant de société, demeurant à Abidjan Cocody-Angré, BP 56 Abidjan 21 ;

LA SOCIETE ZAND CORPORATION, SARL au capital de 1.000.000fcfa, inscrit au registre de commerce d'Abidjan sous le numéro CI-ABJ-2015-B-9261, dont le siège social est à Abidjan Cocody-Angré 8^{ème} tranche, 21 BP 56 Abidjan 21, téléphone 22.52.20.68, agissant aux poursuites et diligences de ZANNOU-TCHOKO RAYMOND STEPHANE SETON, son gérant ;

DEMANDEURS

D'UNE PART,

ET

GNANGORAN N'GUESSAN MARTIN, né le 01 janvier 1955, à Akoumiakro, de nationalité ivoirienne, technicien de travaux





publics, demeurant à Abidjan Cocody Angré BP 290 Bingerville,
cellulaire 55.82.81.34 ;

DÉFENDEUR

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire, ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire sous les plus expresses réserves de fait et de droit ;

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Où la demanderesse en ses demande, fins et conclusions ;

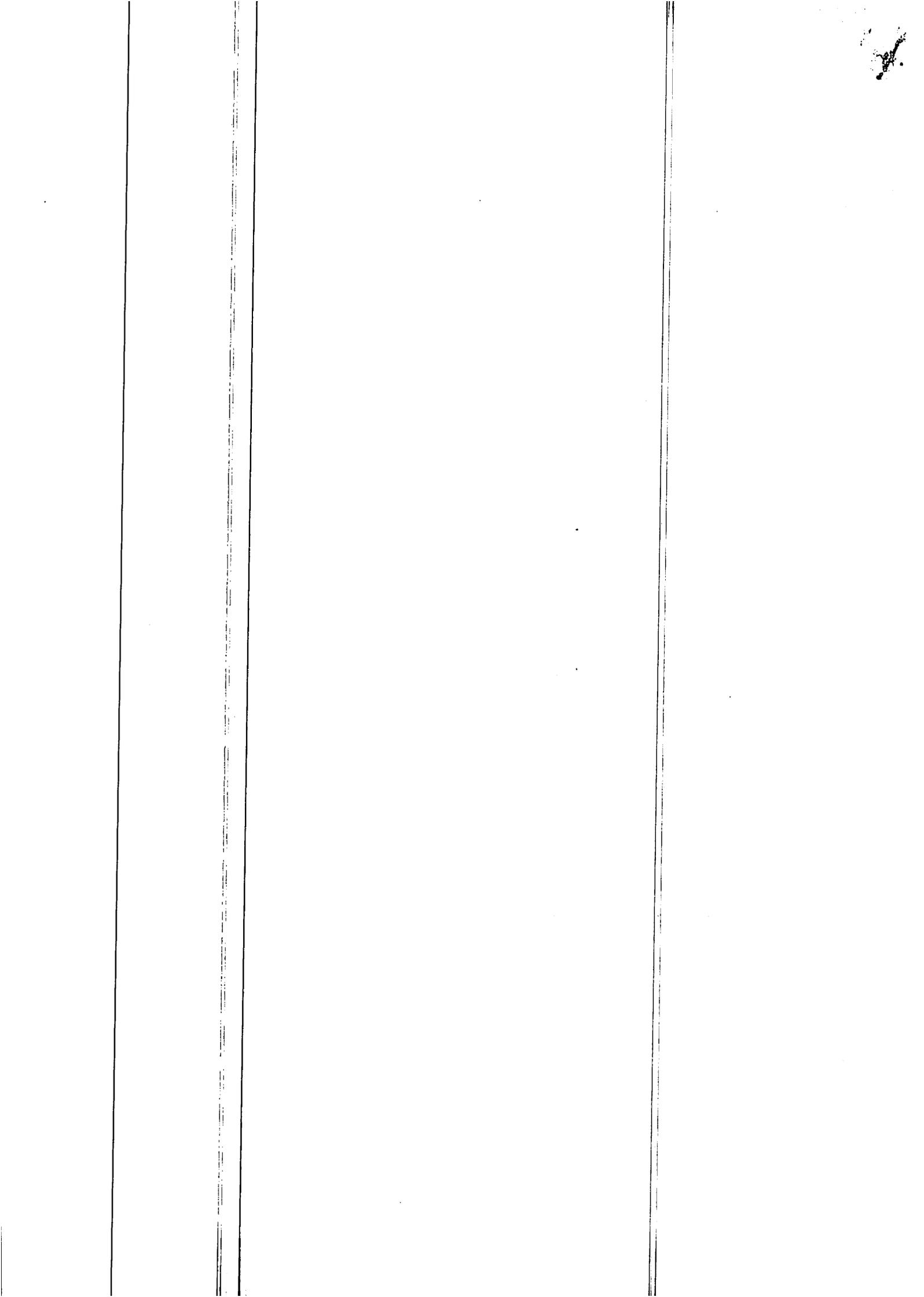
Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par acte d'huissier du 17 octobre 2018, **ZANNOU-TCHOKO RAYMOND STEPHANE** et **LA SOCIETE ZAND CORPORATION, SARL** ont donné à **GNANGORAN N'GUESSAN MARTIN**, une assignation d'avoir à comparaître par devant le Tribunal civil de ce siège, à l'effet d'entendre ladite juridiction:

- Déclarer leur action recevable ;
- Dire celle-ci bien fondée;
- Condamner **GNANGORAN N'GUESSAN MARTIN** à leur payer la somme de vingt-deux millions (22.000.000) fca représentant le montant versé en vue de la réalisation des travaux de lotissement ;
- Condamner ce dernier à leur payer en outre la somme de deux-cent quinze millions (215.000.000) fca à titre de dommages et intérêts, sous astreinte comminatoire de 500.000 fca par jour de retard ;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir ;
- Condamner les défendeurs aux dépens;

Au soutien de leur action, **ZANNOU-TCHOKO RAYMOND STEPHANE SETON** et **LA SOCIETE ZAND CORPORATION, SARL** exposent que dans le cadre de ses activités professionnelles, **GNANGORAN N'GUESSAN MARTIN** a été désigné pour la réalisation d'un lotissement sur une parcelle de 164 hectares faisant partie du patrimoine foncier du village d'AKOUAY-AGBAN;



Ils indiquent que celui-ci ne disposant pas de capacités financières nécessaires à la réalisation dudit projet, il a sollicité et obtenu le concours financier de ZANNOU-TCHOKO RAYMOND STEPHANE SETON, pour le compte de la SOCIETE ZAND CORPORATION SARL ;

Les demandeurs expliquent qu'ainsi, une convention de financement intervenait par devant notaire en date du 12 novembre 2015, dans laquelle la SOCIETE ZAND CORPORATION représentée par ZANNOU-TCHOKO RAYMOND STEPHANE devait financer à hauteur de la somme de vingt-deux millions de fcfa, en contrepartie de quarante-trois (43) lots d'une superficie 600m² chacun ;

Ils relèvent qu'alors qu'ils ont eu à s'acquitter de leur part d'obligation, le défendeur a reconnu avoir vendu tous les lots issus du lotissement, et refuse également de leur payer l'équivalent de ceux-ci correspondant au montant de DEUX CENT QUINZE MILLIONS 5215.000.000° fcfa, et ce malgré la promesse qu'il leur a lui-même faite ;

Les demandeurs relèvent que toutes les réclamations amiables, par eux formulées, se sont avérées infructueuses ;

Estimant qu'une telle attitude, de la part de leur cocontractant, leur cause un préjudice financier, elles sollicitent notamment le remboursement de la somme de vingt-deux millions (22.000.000) fcfa à lui remise, ainsi que le paiement de la somme de deux-cent quinze millions (215.000.000)fcfa représentant la valeur des quarante-trois (43) lots à raison de cinq millions (5.000.000)fcfa par lot;

GNANGORAN N'GUESSAN MARTIN, pour sa part, n'apas fait valoir ses moyens de défense ;

En application de l'article 52 du code de procédure civile, la juridiction de céans ayant entendu soulever d'office l'incompétence de la Juridiction de céans au profit du Tribunal de commerce et l'irrecevabilité de l'action de ZANNOU-TCHOKO RAYMOND STEPHANE pour défaut de qualité à agir, a renvoyé la procédure afin de susciter les observations des parties ;

A la date indiquée à cet effet, aucune de celles-ci n'a fait d'observations ;

SUR CE

Sur le caractère de la décision

GNANGORAN N'GUESSAN MARTIN n'ayant pas été assigné à personne, ni comparu ni conclu, il convient de statuer par défaut à son égard ;



EN LA FORME

Sur l'exception d'incompétence de la juridiction de céans au profit du tribunal du commerce

Suivant les dispositions de l'article 5 du code de procédure civile, commerciale et administrative, les Tribunaux de Premières Instance connaissent de toutes les affaires civiles, commerciales, administratives et fiscales pour lesquelles compétence n'est pas attribuée expressément à une autre juridiction en raison de la nature de l'affaire ;

Suivant, en outre, les dispositions de l'article 9 de la loi n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, celles-ci connaissent des actions en justice initiées par un commerçant, à l'encontre d'un non commerçant;

Il résulte de la combinaison des dispositions de ces deux textes de loi, que le tribunal du commerce a compétence exclusive pour connaître des litiges initiés par un commerçant;

En l'espèce, il est acquis au débat, comme résultant de l'acte d'assignation du 17 Octobre 2018, et pour n'avoir fait l'objet d'aucune contestation, que la société ZAND CORPORATION est une société à responsabilité limitée ;

Ladite société étant commerciale par la forme, il suit de là, qu'en tant que demanderesse à la présente action, la juridiction civile de céans ne peut connaître du litige par elle initié ;

Il convient, donc, de se déclarer incompétent au profit du Tribunal du commerce d'Abidjan;

Dela fin de non recevoir tirée du défaut de qualité à agir de ZANNOU-TCHOKO RAYMOND STEPHANE SETON

Il résulte des dispositions de l'article 3 du code de procédure civile, que pour être recevable, le demandeur à une action en justice doit justifier, entre autres, d'un intérêt et d'une qualité à agir;

La détermination de la qualité et/ou de l'intérêt à agir dans le cadre d'une action en justice est fonction de sa nature attitrée ou non, l'action dite attitrée, n'étant ouverte qu'au profit d'une catégorie bien définie de personnes, à l'exception de nulle autre ;

Dans les actions banales la qualité à agir se déduit de l'intérêt à agir, lequel doit être direct et personnel à l'auteur de la demande ;

En l'espèce, ZANNOU-TCHOKO RAYMOND STEPHANE a entendu initier en son nom personnel une action en remboursement de financement et en paiement de dommages et intérêts, au profit de la société dont il est le représentant ;

En ayant agi de la sorte, il ne justifie pas d'un intérêt direct et personnel, étant entendu qu'en dépit de sa qualité de représentant comme plus haut indiqué, sa personnalité juridique ne peut se confondre à la personnalité morale de celle-ci ;



Ainsi , il ne justifie pas d'un intérêt personnel et direct , alors et surtout qu'il n'a pas été partie à la convention ayant lié ladite société au défendeur ;

Il apparait plutôt qu'il a agi en qualité de représentant légal de la SOCIETE ZAND CORPORATION ;

Dans ces conditions, celui-ci ne justifie d'aucune qualité à agir en remboursement et en paiement de dommages et intérêts ;

Dès lors, il y a lieu de déclarer son action irrecevable pour défaut de qualité à agir ;

Sur les dépens

ZANNOU-TCHOKO RAYMOND STÉPHANE et la SOCIÉTÉ ZAND CORPORATION succombant, il y a lieu de les condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par défaut à l'égard de GNANGORAN N'GUESSAN MARTIN, en matière civile et en premier ressort ;

EN LA FORME

- Se déclare incompétent au profit du Tribunal de commerce d'Abidjan en ce qui concerne l'action de la SOCIETE ZAND CORPORATION ;
- Déclare **ZANNOU-TCHOKO RAYMOND STEPHANE** irrecevable en son action pour défaut de qualité à agir ;
- Met les dépens à leur charge;

AINSI FAIT, JUGE ET PRONONCE, LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS;

ET AVONS SIGNE AVEC LE GREFFIER.

NS 099 24 09

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le 22 MARS 2019

REGISTRE A. J. Vol. 15 F° 24

N° 1199 Bord 150 06

REÇU : Dix huit mille francs

Le Chef du Domaine, de l'Enregistrement et du Timbre

